RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Décisions du 10 février 2025

Nous soussignés, associés de la société civile 2SAL, au capital de 1.500 €, dont le siège est sis 41 rue Circulaire, Bâtiment B – 78110 Le Vésinet, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 917 408 973, réunis conformément aux dispositions des statuts et aux articles 1852 et 1856 du Code civil, avons pris la décision suivante à l'unanimité, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée générale, conformément aux modalités prévues par les statuts de la société.

1. Transfert du siège social

Il a été décidé de transférer le siège social de la société actuellement situé à LE VÉSINET (78110) 41 Rue Circulaire Bâtiment B, pour le fixer à LE PECQ (78230) 16 A Rue du Président Wilson, à compter du lundi dix février deux mille vingt-cinq (lundi 10 février 2025).

En conséquence, l'article Siège, Première Partie, Titre I, des statuts de la société sera modifié comme suit :

Ancienne rédaction :
Le siège social est fixé à : LE VÉSINET (78110), 41 Rue Circulaire Bâtiment B.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Nouvelle rédaction :
Le siège social est fixé à : LE PECQ (78230), 16 A Rue du Président Wilson.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. Modification des statuts relativement au démembrement de propriétés et répartition des bénéfices et des pertes

Sont intégrées au Titre V des statuts « Comptes sociaux » les dispositions suivantes :

« DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET PERTES
Lorsque la collectivité des associés décidera de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau), celui-ci reviendra en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée. Le résultat exceptionnel, lié par exemple à la cession d'un actif, reviendra au nu-propriétaire. »

3. Divers

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé les associés et répertorié sur le registre des décisions des associés.

Au Vésinet, le 10 février 2025

M Salaün

Madeleine SALAÜN.
Associé

[redacted]

Anne SALAÜN

[redacted]